

## Supplément de prospectus au prospectus préalable de base simplifié daté du 11 janvier 2007

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts aux présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 11 janvier 2007 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document réputé être intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, dans sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

*Les titres n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée et ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis d'Amérique, dans les possessions et autres territoires qui relèvent de la souveraineté de ce pays, ni à une personne des États-Unis ou pour le compte de personnes des États-Unis.*

Nouvelle émission

Le 30 mai 2008

### Supplément de prospectus



## Groupe Financier Banque TD

### La Banque Toronto-Dominion (Banque canadienne)

**250 000 000 \$**

#### **10 000 000 d'actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série S**

Le présent placement d'actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série S (les « actions série S ») de La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») visé par le présent supplément de prospectus (le « supplément de prospectus ») se compose de 10 000 000 d'actions série S. Les porteurs d'actions série S auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, à mesure que les déclare le conseil d'administration de la Banque (le « conseil d'administration »), pour la période initiale comprise entre la date de clôture du présent placement inclusivement et le 31 juillet 2013 exclusivement (la « période à taux fixe initiale »), payables le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année (chaque période de trois mois se terminant le dernier jour de chacun de ces mois, un « trimestre »), à un taux annuel de 5,00 % par action, ou 0,3125 \$ par action par trimestre. Indépendamment de ce qui précède, en fonction de la date de clôture du présent placement prévue pour le 11 juin 2008, le premier dividende par action série S, s'il est déclaré, sera payable le 31 octobre 2008 pour la période comprise entre le 11 juin 2008 inclusivement et le 31 octobre 2008 exclusivement, et sera de 0,4863 \$ l'action. Voir « Détails concernant le placement ».

Pour chaque période de cinq ans suivant la période à taux fixe initiale (chacune une « période à taux fixe ultérieure »), les porteurs d'actions série S auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, à mesure que les déclare le conseil d'administration, payables le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, d'un montant par action par année établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel (au sens donné aux présentes) applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$. Le taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante sera établi par la Banque à la date de calcul du taux fixe (au sens donné aux présentes) et correspondra au rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné aux présentes) à la date de calcul du taux fixe, majoré de 1,60 %. Voir la rubrique « Détails concernant le placement ».

### Option de conversion en actions privilégiées série T

Les porteurs d'actions série S auront le droit, à leur gré, de convertir leurs actions en actions privilégiées à taux variable et à dividende non cumulatif série T de la Banque (les « actions série T »), sous réserve de certaines conditions, le 31 juillet 2013 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite. Les porteurs d'actions série T auront le droit de recevoir des dividendes à taux variable en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, à mesure que les déclare le conseil d'administration, payables le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année (la période de dividende trimestriel initiale, ainsi que chaque période de dividende trimestriel ultérieure, est appelée une « période à taux variable trimestriel »), d'un montant par action établi en multipliant le taux de dividende variable trimestriel applicable (au sens donné aux présentes) par 25,00 \$. Le taux de dividende variable trimestriel correspondra au taux des bons du Trésor (au sens donné aux présentes) majoré de 1,60 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulé au cours de la période à taux variable trimestriel applicable divisé par 365) établi à la date de calcul du taux variable (au sens donné aux présentes). Voir la rubrique « Détails concernant le placement ».

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »), notamment, s'il y a lieu, le consentement du surintendant des institutions financières (Canada) (le « surintendant »), à compter du 31 juillet 2013 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite, la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions série S en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, moyennant le versement en espèces d'une somme par action ainsi rachetée égale à 25,00 \$, cette somme étant majorée d'un montant égal à la somme (le « montant accumulé ») i) de tous les dividendes déclarés et non versés à l'égard des trimestres terminés qui précèdent la date fixée pour le rachat, et ii) d'un montant égal au dividende en espèces à l'égard du trimestre au cours duquel a lieu le rachat, qu'il soit déclaré ou non, calculé au prorata jusqu'à cette date. Voir « Détails concernant le placement ».

La Banque a l'intention de financer intégralement tout rachat au comptant des actions série S au moyen de l'émission de titres dont les caractéristiques sont similaires ou équivalentes à celles des actions série S et qui sont admissibles en tant que fonds propres de catégorie 1 du point de vue de la réglementation dans les six mois qui suivent la date de rachat.

La Banque entend demander l'inscription des actions série S et série T à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX »). L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour la Banque, de remplir toutes les conditions de la TSX.

---

### PRIX : 25,00 \$ par action série S pour un rendement initial de 5,00 %

---

Les preneurs fermes (au sens défini ci-après) offrent conditionnellement les actions série S, sous les réserves d'usage quant à leur vente préalable et à leur émission par la Banque et à leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme décrite à la rubrique « Mode de placement ») et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McCarthy Tétrauld S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Banque et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des preneurs fermes. **Valeurs Mobilières TD Inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la Banque et, par conséquent, la Banque est un émetteur relié et associé de Valeurs Mobilières TD Inc. aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.** Voir la rubrique « Mode de placement ».

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes <sup>1)</sup>	Produit net revenant à la Banque <sup>2)</sup>
Par action série S .....	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total.....	250 000 000 \$	7 500 000 \$	242 500 000 \$

1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ par action série S vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ par action série S pour toutes les autres actions vendues. La commission indiquée dans le tableau présume qu'aucune action n'est vendue à ces institutions.

2) Avant déduction des frais d'émission estimés à 200 000 \$ qui, avec la rémunération des preneurs fermes, seront payables par la Banque.

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions série S conformément aux règles applicables en matière de stabilisation du marché. **Les preneurs fermes peuvent offrir les actions série S à un prix inférieur à celui indiqué ci-dessus. Voir la rubrique « Mode de placement ».**

Les souscriptions d'actions série S seront reçues par les preneurs fermes sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. Il est prévu que la date de clôture sera vers le 11 juin 2008 ou à toute date ultérieure dont peuvent convenir la Banque et les preneurs fermes, mais dans tous les cas au plus tard le 18 juillet 2008. Un certificat d'inscription en compte représentant les actions série S ne sera émis sous forme nominative qu'à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »), ou son prête-nom, et sera déposé auprès de CDS à la clôture du présent placement. L'acheteur d'actions série S ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et par l'intermédiaire duquel les actions série S sont achetées. Voir « Détails concernant le placement – Services de dépôt ».

## TABLE DES MATIÈRES

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT .....	S-4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	S-4
PLACEMENTS ANTÉRIEURS .....	S-5
VARIATION DU COURS ET VOLUME DES TITRES NÉGOCIÉS DE LA BANQUE.....	S-6
DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT.....	S-7
NOTES DE CRÉDIT.....	S-16
RESTRICTIONS ET APPROBATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES .....	S-17
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES .....	S-17
COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES .....	S-19
MODE DE PLACEMENT .....	S-20
FACTEURS DE RISQUE .....	S-21
EMPLOI DU PRODUIT .....	S-21
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-21
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES .....	S-22
DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	S-22
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	S-23
ANNEXE A CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS .....	S-24

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'indication contraire, certains termes qui sont définis dans le prospectus préalable de base simplifié de la Banque daté du 11 janvier 2007 qui l'accompagne (le « prospectus ») sont utilisés aux présentes avec le sens qui y est défini.

### ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, les actions série S devant être émises aux termes du présent supplément de prospectus, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient, à cette date, des placement admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et de son règlement d'application pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

### DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi au prospectus uniquement aux fins du placement des actions série S. D'autres documents sont également intégrés ou réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus et il y a lieu de se reporter au prospectus pour en obtenir une description détaillée. En outre, les documents suivants déposés auprès du surintendant et des diverses commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues au Canada, sont intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus :

- a) la circulaire de procuration de la direction datée du 24 janvier 2008;
- b) la notice annuelle datée du 29 novembre 2007;
- c) les états financiers vérifiés consolidés pour l'exercice financier terminé le 31 octobre 2007 avec les états financiers consolidés comparatifs pour l'exercice financier terminé le 31 octobre 2006, ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rattachant et le rapport de gestion contenus dans le rapport annuel aux actionnaires pour l'exercice terminé le 31 octobre 2007; et
- d) le rapport du deuxième trimestre aux actionnaires pour les périodes de trois et six mois terminées le 30 avril 2008, qui comprend les états financiers intermédiaires consolidés comparatifs (non vérifiés) et le rapport de gestion.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, n'est réputée faire partie intégrante du présent supplément de prospectus.

### PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le tableau ci-dessous indique toutes les émissions d'actions privilégiées, catégorie A de la Banque et de débiteures subordonnées convertibles en actions privilégiées, catégorie A de la Banque effectuées au cours des 12 mois qui ont précédé la date du présent supplément de prospectus.

Date d'émission	Titres émis	Prix d'émission	Total du capital/ des titres émis
20 juillet 2007	Débiteures subordonnées <sup>1)</sup>	1 000 \$ (pour 1 000 \$ de capital de débiteures subordonnées)	1 800 000 000 \$
1 <sup>er</sup> novembre 2007	Actions privilégiées de premier rang, catégorie A, série P	25 \$ par action	10 000 000 d'actions
31 janvier 2008	Actions privilégiées de premier rang, catégorie A, série Q	25 \$ par action	8 000 000 d'actions
12 mars 2008	Actions privilégiées de premier rang, catégorie A, série R	25 \$ par action	10 000 000 d'actions

<sup>1)</sup> Convertibles en actions privilégiées de premier rang, catégorie A, série A8 dans certaines circonstances.

## VARIATION DU COURS ET VOLUME DES TITRES NÉGOCIÉS DE LA BANQUE

Le tableau ci-dessous indique la variation du cours et le volume des titres négociés de la Banque à la Bourse de Toronto au cours des 12 mois qui ont précédé la date du présent supplément de prospectus.

	Actions ordinaires	Actions privilégiées de premier rang, catégorie A					
		Série M	Série N	Série O	Série P <sup>1)</sup>	Série Q <sup>2)</sup>	Série R <sup>3)</sup>
Mai 2007							
-Cours haut (\$)	74,89	27,00	27,23	26,38	–	–	–
-Cours bas (\$)	66,55	26,71	26,25	25,30	–	–	–
-Volume (en milliers)	39 802	120	102	1 422	–	–	–
Jun 2007							
-Cours haut (\$)	74,53	26,98	27,48	25,50	–	–	–
-Cours bas (\$)	71,51	26,11	25,64	23,75	–	–	–
-Volume (en milliers)	39 224	77	79	447	–	–	–
Juillet 2007							
-Cours haut (\$)	73,75	27,24	27,50	24,75	–	–	–
-Cours bas (\$)	67,82	25,76	25,73	24,27	–	–	–
-Volume (en milliers)	36 546	153	26	177	–	–	–
Août 2007							
-Cours haut (\$)	72,50	26,39	26,24	24,79	–	–	–
-Cours bas (\$)	64,02	26,09	25,80	24,35	–	–	–
-Volume (en milliers)	62 339	178	145	340	–	–	–
Septembre 2007							
-Cours haut (\$)	77,10	26,57	26,59	25,00	–	–	–
-Cours bas (\$)	70,66	26,16	26,09	23,75	–	–	–
-Volume (en milliers)	42 204	177	191	257	–	–	–
Octobre 2007							
-Cours haut (\$)	76,50	26,50	26,40	24,58	–	–	–
-Cours bas (\$)	67,75	26,12	25,86	22,05	–	–	–
-Volume (en milliers)	76 799	100	106	212	–	–	–
Novembre 2007							
-Cours haut (\$)	75,00	26,52	26,24	23,00	24,99	–	–
-Cours bas (\$)	64,18	26,10	26,00	22,01	24,00	–	–
-Volume (en milliers)	64 761	776	42	768	2 718	–	–
Décembre 2007							
-Cours haut (\$)	74,69	26,46	26,39	23,85	25,14	–	–
-Cours bas (\$)	68,00	26,17	26,10	22,64	24,48	–	–
-Volume (en milliers)	45 060	33	22	439	1 024	–	–
Janvier 2008							
-Cours haut (\$)	69,37	26,78	26,40	23,44	25,09	25,17	–
-Cours bas (\$)	61,00	26,02	25,91	22,25	23,66	25,00	–
-Volume (en milliers)	67 605	103	71	281	453	434	–
Février 2008							
-Cours haut (\$)	69,09	26,50	26,39	24,00	25,02	25,74	–
-Cours bas (\$)	65,00	26,21	26,11	23,01	24,39	25,12	–
-Volume (en milliers)	43 114	36	72	164	244	998	–
Mars 2008							
-Cours haut (\$)	66,20	26,45	26,30	24,00	24,93	25,64	24,97
-Cours bas (\$)	58,57	26,01	26,01	22,77	23,75	24,96	24,70
-Volume (en milliers)	80 929	195	346	173	268	425	1 837
Avril 2008							
-Cours haut (\$)	67,04	26,44	26,30	23,87	24,27	25,20	25,08
-Cours bas (\$)	62,00	26,00	25,87	22,54	23,42	24,80	24,80
-Volume (en milliers)	57 633	88	85	288	469	445	1 119

	Actions ordinaires	Actions privilégiées de premier rang, catégorie A					
		Série M	Série N	Série O	Série P <sup>1)</sup>	Série Q <sup>2)</sup>	Série R <sup>3)</sup>
Mail 2008 <sup>4)</sup>							
-Cours haut (\$)	69,79	26,30	26,16	23,23	24,73	25,35	25,30
-Cours bas (\$)	65,99	26,06	26,00	22,45	23,85	25,00	24,96
-Volume (en milliers)	45 834	24	34	479	292	133	567

- 1) Les actions privilégiées de premier rang, catégorie A série P (les « actions série P ») ont été émises le 1<sup>er</sup> novembre 2007.
- 2) Les actions privilégiées de premier rang, catégorie A série Q (les « actions série Q ») ont été émises le 31 janvier 2008.
- 3) Les actions privilégiées de premier rang, catégorie A série R (les « actions série R ») ont été émises le 12 mars 2008.
- 4) Les données indiquées pour mai 2008 tiennent compte de la variation du cours et du volume jusqu'au 27 mai 2008 inclusivement.

## DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions se rattachant aux actions série S en tant que série et aux actions série T en tant que série, chacune de ces séries représentant une série d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A de la Banque. Voir « Description des actions privilégiées » dans le prospectus pour une description des modalités et dispositions générales des actions privilégiées de premier rang, catégorie A de la Banque en tant que catégorie.

### Certaines dispositions afférentes aux actions série S en tant que série

#### *Définition des termes*

Les définitions suivantes ont trait aux actions série S.

« **taux de dividende fixe annuel** » S'entend, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, du taux d'intérêt (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable majoré de 1,60 %.

« **date de calcul du taux fixe** » S'entend, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, du 30<sup>e</sup> jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » S'entend, à toute date, du rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel que publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date, et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, sous réserve que, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements indiquée à la Banque par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada choisis par la Banque, comme étant le rendement annuel à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée à l'échéance de cinq ans.

« **période à taux fixe initiale** » S'entend de la période comprise entre la date de clôture du présent placement inclusivement et le 31 juillet 2013, exclusivement.

« **période à taux fixe ultérieure** » S'entend, à l'égard de la période à taux fixe ultérieure initiale, de la période comprise entre le 31 juillet 2013 inclusivement et le 31 juillet 2018 exclusivement, et à l'égard de chaque période à taux fixe ultérieure suivante, de la période comprise entre le jour qui suit immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure précédente inclusivement et le 31 juillet de la cinquième année suivante exclusivement.

### ***Prix d'émission***

Les actions série S auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

### ***Dividendes sur les actions série S***

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions série S auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels à un taux annuel de 5,00 %, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, payables le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année. Ces dividendes en espèces trimestriels, s'ils sont déclarés, seront de 0,3125 \$ l'action. Malgré ce qui précède, le premier dividende par action série S, s'il est déclaré, sera payable le 31 octobre 2008 pour la période comprise entre le 11 juin 2008 inclusivement et le 31 octobre 2008 exclusivement, et sera de 0,4863 \$ l'action, en fonction de la date de clôture du présent placement prévue pour le 11 juin 2008.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure, les porteurs d'actions série S auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, payables le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, d'un montant par action par année établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$.

Le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure sera établi par la Banque à la date de calcul du taux fixe ultérieure. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Banque et tous les porteurs d'actions série S. La Banque donnera, à la date de calcul du taux fixe, un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits d'actions série S alors en circulation.

Si le conseil d'administration de la Banque ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions série S au plus tard à la date de versement de dividendes donnée, alors le droit des porteurs d'actions série S de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, sera éteint à tout jamais.

### ***Rachat des actions série S***

Les actions série S ne seront pas rachetables avant le 31 juillet 2013. Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, notamment, s'il y a lieu, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-après à la rubrique « – Restrictions sur les dividendes et le rachat d'actions série S », le 31 juillet 2013 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite, la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions série S alors en circulation, au gré de la Banque, sans le consentement du porteur, moyennant une somme en espèces par action ainsi rachetée égale à 25,00 \$, cette somme étant majorée d'un montant égal au montant accumulé jusqu'à la date fixée pour le rachat. La Banque a l'intention de financer intégralement tout rachat au comptant des actions série S au moyen de l'émission de titres dont les caractéristiques sont similaires ou équivalentes à celles des actions série S et qui sont admissibles en tant que fonds propres de catégorie 1 du point de vue de la réglementation dans les six mois qui suivent la date de rachat.

La Banque remettra un avis écrit de tout rachat des actions série S au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions série S en circulation doivent être rachetées, les actions devant être rachetées seront choisies au prorata sans égard aux fractions, ou de toute autre manière prévue par la Banque.

### ***Conversion des actions série S en actions série T***

Les porteurs d'actions série S auront le droit, à leur gré, le 31 juillet 2013 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite (dans chaque cas, une « date de conversion de la série S »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement ou de la remise à la Banque d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité ou une partie de leurs actions série S en actions série T à raison d'une



action série T pour chaque action série S. La Banque doit recevoir l'avis du porteur indiquant son intention de convertir des actions série S au plus tôt le 30<sup>e</sup> jour précédant une date de conversion de la série S, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15<sup>e</sup> jour précédant cette date.

La Banque avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série S applicable, les porteurs alors inscrits d'actions série S du droit de conversion susmentionné. Le 30<sup>e</sup> jour avant chaque date de conversion de la série S, la Banque avisera par écrit les porteurs alors inscrits d'actions série S du taux de dividende fixe annuel à l'égard de la prochaine période à taux fixe ultérieure suivante et du taux de dividende trimestriel variable applicable aux actions série T à l'égard de la prochaine période à taux variable trimestriel.

Les porteurs d'actions série S n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions série T si la Banque établit qu'il y aurait moins de 750 000 actions série T en circulation à une date de conversion de la série S, compte tenu de toutes les actions série S déposées aux fins de conversion en actions série T et de toutes les actions série T déposées aux fins de conversion en actions série S. La Banque en avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions série S au moins sept jours avant la date de conversion de la série S applicable. En outre, si la Banque établit qu'il y aurait moins de 750 000 actions série S en circulation à une date de conversion de la série S, compte tenu de toutes les actions série S déposées aux fins de conversion en actions série T et de toutes les actions série T déposées aux fins de conversion en actions série S, alors, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions série S en circulation restantes seront automatiquement converties en actions série T, à raison d'une action série T pour chaque action série S à la date de conversion de la série S applicable, et la Banque en avisera par écrit les porteurs inscrits de ces actions série S restantes au moins sept jours ouvrables avant la date de conversion de la série S.

Au moment où le porteur exerce ce droit de convertir des actions série S en actions série T, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre d'actions série T à une personne dont l'adresse est à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où une telle situation ferait en sorte que la Banque serait tenue de prendre quelque mesure afin de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois similaires de ce territoire. Voir également la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » dans le prospectus.

Si la Banque avise les porteurs inscrits d'actions série S du rachat de la totalité des actions série S, elle ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits d'actions série S d'un taux de dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs d'actions série S et le droit de tout porteur d'actions série S de convertir ces actions série S prendra fin dans pareil cas.

#### ***Conversion des actions série S en une autre série d'actions privilégiées au gré du porteur***

La Banque peut en tout temps à compter du 31 juillet 2013 aviser les porteurs d'actions série S qu'ils ont le droit, conformément aux modalités des actions série S, à leur gré, de convertir leurs actions série S à la date indiquée dans l'avis en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées (au sens donné aux présentes) à raison d'une action pour une action. La Banque doit remettre un avis écrit au moins 30 jours et au plus 60 jours avant cette date de conversion.

Les « nouvelles actions privilégiées » s'entendent d'une autre série d'actions privilégiées de premier rang, de catégorie A créée par le conseil d'administration et dont les droits, privilèges, restrictions et conditions qui s'y rattachent rendent admissibles ces nouvelles actions privilégiées en tant que fonds propres de catégorie I ou l'équivalent de la Banque en vertu des lignes directrices actuelles en matière de suffisance des fonds propres imposées par le surintendant, s'il y a lieu, et, s'il n'y a pas lieu, dont les droits, privilèges, restrictions et conditions sont fixés par le conseil, étant précisé que, dans chaque cas, ces nouvelles actions privilégiées ne seront pas, si elles sont émises, ni ne seront réputées être des « actions privilégiées à court terme » au sens de la LIR.

Au moment où le porteur exerce ce droit de convertir des actions série S en de nouvelles actions privilégiées, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre de nouvelles actions privilégiées à une personne dont l'adresse est à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où une telle situation ferait en sorte que la Banque serait

tenue de prendre quelque mesure pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois similaires de ce territoire. Voir également la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » dans le prospectus.

#### ***Achat aux fins d'annulation***

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, notamment, s'il y a lieu, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites à la rubrique « – Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions série S », la Banque peut en tout temps acheter aux fins d'annulation des actions série S au prix le plus bas ou aux prix qui, selon la Banque, sont les prix les plus bas auxquels on peut obtenir ces actions.

#### ***Droits en cas de liquidation***

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, les porteurs d'actions série S auront le droit de recevoir un montant correspondant à 25,00 \$ par action, majoré du montant des dividendes déclarés et non versés à la date de versement, avant que tout montant ne soit versé ou que tout élément d'actif de la Banque ne soit distribué aux porteurs d'actions ordinaires ou autres actions de rang inférieur aux actions série S. Les porteurs d'actions série S n'auront pas le droit de participer à toute autre distribution des biens ou éléments d'actif de la Banque.

#### ***Restrictions quant aux dividendes et au rachat d'actions série S***

Tant que des actions série S sont en circulation, la Banque ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions série S donnée de la façon décrite ci-après :

- a) verser des dividendes sur les actions ordinaires ou sur toute autre action de rang inférieur aux actions série S (à l'exception de dividendes-actions payables sur des actions de la Banque de rang inférieur aux actions série S); ni
- b) racheter, acheter ou autrement annuler des actions ordinaires ou toute autre action de rang inférieur aux actions série S (sauf en utilisant le produit net en espèces d'une émission quasi-simultanée d'actions de rang inférieur aux actions série S); ni
- c) racheter, acheter ou autrement annuler : i) moins de la totalité des actions série S alors en circulation; ni ii) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées de la Banque, racheter, acheter ou autrement annuler toute autre action de rang égal aux actions série S;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes sur les actions série S, y compris ceux payables à la date de versement de dividendes pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs ne sont pas éteints, et tous les dividendes alors accumulés sur toutes les autres actions de rang égal ou supérieur aux actions série S n'aient été déclarés et versés ou mis de côté pour versement.

#### ***Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A et modification des dispositions afférentes aux actions série S***

La Banque ne peut pas, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A (en plus des approbations que peut imposer la Loi sur les banques ou toute autre exigence juridique), i) créer ou émettre des actions de rang supérieur aux actions privilégiées de premier rang, catégorie A, ou ii) créer ou émettre des séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A ou d'actions de rang égal aux actions privilégiées de premier rang, catégorie A, sauf si à la date d'une telle création ou émission, la totalité des dividendes cumulatifs jusqu'à la dernière période terminée inclusivement à l'égard de laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables ont été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A à dividendes cumulatifs alors émises et en circulation et si tous

les dividendes non cumulatifs déclarés mais non versés ont été versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A à dividendes non cumulatifs alors émises et en circulation. Il n'y a actuellement aucune action privilégiée de premier rang, catégorie A en circulation donnant droit à des dividendes cumulatifs.

Les dispositions afférentes aux actions série S ne peuvent pas être supprimées ni modifiées sans l'approbation que peut alors exiger la Loi sur les banques, sous réserve de l'exigence minimale d'approbation d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions série S dûment convoquée à cette fin ou de la signature des porteurs d'au moins les deux tiers des actions série S en circulation. Outre l'approbation susmentionnée, la Banque ne fera pas, sans l'approbation préalable du surintendant, mais pourra à l'occasion avec cette approbation, faire une suppression ou une modification qui pourrait toucher le classement accordé aux actions série S aux fins des exigences relatives à la suffisance du capital en vertu de la Loi sur les banques et des règlements et lignes directrices s'y rattachant.

### ***Droits de vote***

Les porteurs d'actions série S n'auront pas le droit, en tant que tels, de recevoir les avis de convocation aux assemblées d'actionnaires de la Banque, ni d'y assister, ni d'y voter, à moins que (et avant que) le droit de ces porteurs de recevoir des dividendes non déclarés ne soit pour la première fois éteint ainsi qu'il est décrit à la rubrique « – Dividendes sur les actions série S ». Dans ce cas, les porteurs des actions série S auront le droit de recevoir les avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs seront élus, d'y assister et d'y voter à raison d'une voix par action détenue. Les droits de vote des porteurs d'actions série S cessent dès le premier versement par la Banque d'un dividende sur les actions série S auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote sont nés. Dès que le droit des porteurs de recevoir des dividendes non déclarés sur les actions série S est à nouveau éteint, ces droits de vote renaîtront à nouveau et ainsi de suite périodiquement.

### ***Choix fiscal***

Les actions série S seront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR aux fins de l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR applicable à certains porteurs d'actions série S qui sont des sociétés. Aux termes des modalités des actions série S, la Banque doit faire le choix nécessaire en vertu de la partie IV.1 de la LIR pour que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions série S. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

### ***Jour ouvrable***

Si la Banque doit prendre quelque mesure un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera alors prise le jour suivant qui n'est pas un jour ouvrable.

## **Certaines dispositions afférentes aux actions série T en tant que série**

### ***Définition des termes***

Les définitions suivantes ont trait aux actions série T.

« **taux de dividende trimestriel variable** » S'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du taux d'intérêt (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant au taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable majoré de 1,60 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de cette période à taux variable trimestriel divisé par 365).

« **date de calcul du taux variable** » S'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du 30<sup>e</sup> jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestriel.

« **date d'entrée en vigueur trimestrielle** » S'entend du dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, à partir du 31 juillet 2013.

« **période à taux variable trimestriel** » S'entend, à l'égard de la période à taux variable trimestriel initiale, de la période comprise entre le 31 juillet 2013 inclusivement et la date d'entrée en vigueur trimestrielle suivante exclusivement et, par la suite, de la période comprise entre le jour qui suit immédiatement la fin de la période à taux variable trimestriel précédente inclusivement et la prochaine date d'entrée en vigueur trimestrielle suivante exclusivement.

« **taux des bons du Trésor** » S'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage par année sur les bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada, tel que publié par la Banque du Canada pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

### ***Prix d'émission***

Les actions série T auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

### ***Dividendes sur les actions série T***

Les porteurs d'actions série T auront le droit de recevoir des dividendes à taux variable en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, payables le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année. Ces dividendes en espèces trimestriels, s'ils sont déclarés, seront d'un montant par action établi en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable par 25,00 \$.

Le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période à taux variable trimestriel sera établi par la Banque à la date de calcul du taux variable. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Banque et tous les porteurs d'actions série T. La Banque donnera, à la date de calcul du taux variable, avis écrit du taux de dividende trimestriel variable pour la période à taux variable trimestriel subséquente à tous les porteurs inscrits d'actions série T alors en circulation.

Si le conseil d'administration de la Banque ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions série T au plus tard à la date de versement de dividendes donnée, le droit des porteurs d'actions série T de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, sera éteint à tout jamais.

### ***Rachat des actions série T***

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, notamment, s'il y a lieu, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « – Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat des actions série T », la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions série T alors en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, moyennant le paiement d'un montant pour chacune de ces actions ainsi rachetées i) de 25,00 \$ pour les rachats effectués le 31 juillet 2018 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite, ou ii) de 25,50 \$ pour les rachats effectués à toute autre date à compter du 31 juillet 2013, majorée, dans chaque cas, d'un montant correspondant au montant accumulé jusqu'à la date fixée pour le rachat. La Banque a l'intention de financer intégralement tout rachat au comptant des actions série T au moyen de l'émission de titres dont les caractéristiques sont similaires ou équivalentes à celles des actions série T et qui sont admissibles en tant que fonds propres de catégorie 1 du point de vue de la réglementation dans les six mois qui suivent la date de rachat.

La Banque remettra un avis écrit de tout rachat des actions série T, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions série T en circulation doivent être rachetées, les actions devant être rachetées seront choisies au prorata, sans égard aux fractions, ou de toute autre manière prévue par la Banque.

### ***Conversion des actions série T en actions série S***

Les porteurs d'actions série T auront le droit, à leur gré, le 31 juillet 2018 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite (dans chaque cas, une « date de conversion de la série T »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement ou de la remise à la Banque d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité ou une partie de leurs actions série T en actions série S, à raison d'une action série S pour chaque action série T. La Banque doit recevoir l'avis du porteur indiquant son intention de convertir des actions série T au plus tôt le 30<sup>e</sup> jour précédant une date de conversion de la série T, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15<sup>e</sup> jour précédant cette date.

La Banque avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série T applicable, les porteurs alors inscrits d'actions série T du droit de conversion susmentionné. Le 30<sup>e</sup> jour précédant chaque date de conversion de la série T, la Banque avisera par écrit les porteurs alors inscrits d'actions série T du taux de dividende fixe annuel applicable aux actions série S à l'égard de la prochaine période à taux fixe ultérieure suivante.

Les porteurs d'actions série T n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions série S si la Banque établit qu'il y aurait moins de 750 000 actions série S en circulation à une date de conversion de la série T, compte tenu de toutes les actions série T déposées aux fins de conversion en actions série S et de toutes les actions série S déposées aux fins de conversion en actions série T. La Banque en avisera par écrit tous les porteurs inscrits d'actions série T au moins sept jours avant la date de conversion de la série T applicable. En outre, si la Banque établit qu'il y aurait moins de 750 000 actions série T en circulation à une date de conversion de la série T donnée, compte tenu de toutes les actions série T déposées aux fins de conversion en actions série S et de toutes les actions série S déposées aux fins de conversion en actions série T, alors, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions série T en circulation restantes seront automatiquement converties en actions série S à raison d'une action série S pour chaque action série T à la date de conversion de la série T applicable, et la Banque en avisera par écrit les porteurs alors inscrits de ces actions série T restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série T.

Au moment où le porteur exerce ce droit de convertir des actions série T en actions série S, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre d'actions série S à une personne dont l'adresse est à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où une telle situation ferait en sorte que la Banque serait tenue de prendre quelque mesure afin de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois similaires de ce territoire. Voir également la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » dans le prospectus.

Si la Banque avise les porteurs inscrits des actions série T du rachat de la totalité des actions série T, la Banque ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions série T d'un taux de dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs d'actions série T et le droit de tout porteur d'actions série T de convertir ces actions série T prendra fin dans pareil cas.

### ***Conversion des actions série T en une autre série d'actions privilégiées au gré du porteur***

La Banque peut en tout temps à compter du 31 juillet 2018 aviser les porteurs d'actions série T qu'ils ont le droit, conformément aux modalités des actions série T, à leur gré, de convertir leurs actions série T à la date indiquée dans l'avis en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées à raison d'une action pour une action. La Banque doit remettre un avis écrit au moins 30 jours et au plus 60 jours avant cette date de conversion.

Au moment où le porteur exerce ce droit de convertir des actions série T en de nouvelles actions privilégiées, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre de nouvelles actions privilégiées à une personne dont l'adresse est à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où une telle situation ferait en sorte que la Banque serait tenue de prendre quelque mesure pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois similaires de ce territoire. Voir également la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » dans le prospectus.

### ***Achat aux fins d'annulation***

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, notamment, s'il y a lieu, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « – Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions série T », la Banque peut en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité des actions série T au prix le plus bas ou aux prix qui, selon la Banque, sont les prix les plus bas auxquels ont peut obtenir ces actions.

### ***Droits en cas de liquidation***

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, les porteurs d'actions série T auront le droit de recevoir un montant correspondant à 25,00 \$ par action, majoré du montant des dividendes déclarés et non versés à la date de versement, avant que tout montant ne soit versé ou que tout élément d'actif de la Banque ne soit distribué aux porteurs d'actions ordinaires ou autres actions de rang inférieur aux actions série T. Les porteurs d'actions série T n'auront pas le droit de participer à toute autre distribution des biens ou éléments d'actif de la Banque.

### ***Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions série T***

Tant que des actions série T sont en circulation, la Banque ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions série T donnée de la façon décrite ci-après :

- a) verser des dividendes sur les actions ordinaires ou sur toute autre action de rang inférieur aux actions série T (à l'exception de dividendes-actions payables sur des actions de la Banque de rang inférieur aux actions série T); ni
- b) racheter, acheter ou autrement annuler des actions ordinaires ou toute autre action de rang inférieur aux actions série T (sauf en utilisant le produit net en espèces d'une émission quasi-simultanée d'actions de rang inférieur aux actions série T); ni
- c) racheter, acheter ou autrement annuler : i) moins de la totalité des actions série T alors en circulation; ni ii) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées de la Banque, racheter, acheter ou autrement annuler toute autre action de rang égal aux actions série T;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes sur les actions série T, y compris ceux payables à la date de versement de dividendes pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs ne sont pas éteints, et tous les dividendes alors accumulés sur toutes les autres actions de rang égal ou supérieur aux actions série T n'aient été déclarés et versés ou mis de côté pour versement.

### ***Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A et modification des dispositions afférentes aux actions série T***

La Banque ne peut pas, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A (en plus des approbations que peut imposer la Loi sur les banques ou toute autre exigence juridique), i) créer ou émettre des actions de rang supérieur aux actions privilégiées de premier rang, catégorie A, ou ii) créer ou émettre des séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A ou d'actions de rang égal aux actions privilégiées de premier rang, catégorie A, sauf si à la date d'une telle création ou émission, la totalité des dividendes cumulatifs jusqu'à la dernière période terminée inclusivement à l'égard de laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables ont été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A à dividendes cumulatifs alors émises et en circulation et si tous les dividendes non cumulatifs déclarés mais non versés ont été versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A à dividendes non cumulatifs alors émises et en circulation. Il n'y a actuellement aucune action privilégiée de premier rang, catégorie A en circulation donnant droit à des dividendes cumulatifs.



Les dispositions afférentes aux actions série T ne peuvent pas être supprimées ni modifiées sans l'approbation que peut alors exiger la Loi sur les banques, sous réserve de l'exigence minimale d'approbation d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions série T dûment convoquée à cette fin ou de la signature des porteurs d'au moins les deux tiers des actions série T en circulation. Outre l'approbation susmentionnée, la Banque ne fera pas, sans l'approbation préalable du surintendant, mais pourra à l'occasion avec cette approbation, faire une suppression ou une modification qui pourrait toucher le classement accordé aux actions série T aux fins des exigences relatives à la suffisance du capital en vertu de la Loi sur les banques et des règlements et lignes directrices s'y rattachant.

### ***Droits de vote***

Les porteurs d'actions série T n'auront pas le droit, en tant que tels, de recevoir les avis de convocation aux assemblées d'actionnaires de la Banque, ni d'y assister, ni d'y voter, à moins que (et avant que) le droit de ces porteurs de recevoir des dividendes non déclarés ne soit pour la première fois éteint ainsi qu'il est décrit à la rubrique « – Dividendes sur les actions série T ». Dans ce cas, les porteurs d'actions série T auront le droit de recevoir les avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs seront élus, d'y assister et d'y voter à raison d'une voix par action détenue. Les droits de vote des porteurs d'actions série T cessent dès le premier versement par la Banque d'un dividende sur les actions série T auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote sont nés. Dès que le droit des porteurs de recevoir des dividendes non déclarés sur les actions série T est à nouveau éteint, ces droits de vote renaîtront à nouveau et ainsi de suite périodiquement.

### ***Choix fiscal***

Les actions série T seront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR aux fins de l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR applicable à certains porteurs d'actions série T qui sont des sociétés. Aux termes des modalités des actions série T, la Banque doit faire le choix nécessaire en vertu de la partie IV.1 de la LIR pour que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions série T. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

### ***Jour ouvrable***

Si la Banque doit prendre quelque mesure un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera alors prise le jour suivant qui n'est pas un jour ouvrable.

### **Services de dépôt**

Sauf indication contraire ci-après, les actions série S et les actions série T ne seront émises que sous forme d'« inscription en compte » et doivent être achetées, transférées, converties ou rachetées par les adhérents (les « adhérents ») du service de dépôt de CDS ou de son prête-nom. Chacun des preneurs fermes est un adhérent. À la clôture du présent placement, la Banque veillera à ce que un ou plusieurs certificats globaux représentant les actions série S soient livrés à CDS ou à son prête-nom et immatriculés au nom de CDS ou de son prête-nom. Sauf comme il est décrit ci-après, aucun acheteur d'actions série S ou d'actions série T, selon le cas, n'aura droit à un certificat ou autre document de la Banque ou de CDS attestant la propriété de ces actions et aucun acheteur ne sera inscrit dans les registres tenus par CDS sauf par un compte d'inscription en compte d'un adhérent agissant pour le compte d'un tel acheteur. Chaque acheteur d'actions série S ou d'actions série T, selon le cas, recevra un avis d'exécution de l'achat du courtier inscrit de qui les actions série S ou les actions série T, selon le cas, sont achetées conformément aux pratiques et procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais généralement, les avis d'exécution sont émis sans délai après l'exécution d'un ordre du client. CDS sera chargé d'établir et de tenir les comptes d'inscription en compte pour ses adhérents ayant des intérêts dans les actions série S ou les actions série T, selon le cas. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans le présent supplément de prospectus, un porteur d'actions série S ou d'actions série T, selon le cas, désigne le propriétaire de l'intérêt bénéficiaire dans les actions série S ou les actions série T, selon le cas.

Si la Banque juge, ou CDS avise la Banque par écrit, que CDS n'est plus disposée ou ne peut plus s'acquitter convenablement de ses responsabilités en tant que dépositaire à l'égard des actions série S ou des actions série T, selon le cas, et que la Banque ne peut trouver un successeur compétent, ou si la Banque, à son gré, choisit, ou est tenue par la loi, de retirer les actions série S ou les actions série T, selon le cas, du système d'inscription en compte, alors les actions série S ou les actions série T, selon le cas, seront émises sous forme nominative aux porteurs ou à leurs prête-noms.

### **Transferts**

Les transferts de la propriété des actions série S ou des actions série T, selon le cas, seront effectués uniquement dans les registres tenus par la CDS à l'égard des actions série S ou des actions série T, selon le cas, dans le cas des participations des adhérents de la CDS et dans les registres des adhérents de la CDS en ce qui a trait aux autres personnes que les adhérents de la CDS. Les porteurs d'actions série S ou d'actions série T, selon le cas, qui ne sont pas des adhérents de la CDS, mais qui souhaitent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété d'actions série S ou d'actions série T, selon le cas, ou d'autres participations dans celles-ci, peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents de la CDS. La capacité d'un porteur de donner des actions série S ou des actions série T, selon le cas, en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à sa participation dans les actions série S ou les actions série T, selon le cas, (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison de l'absence de certificats matériels.

### **Versements et livraisons**

La Banque fera ou fera en sorte que soient faits des versements de dividendes, s'il en est, ou d'autres sommes à l'égard des actions série S ou des actions série T, selon le cas, à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en qualité de porteur inscrit d'actions série S ou d'actions série T, selon le cas, et la Banque croit savoir que la CDS ou son prête-nom enverra ces paiements aux adhérents de la CDS concernés et pour les montants appropriés conformément aux procédures de la CDS. Tant que la CDS ou son prête-nom est l'unique porteur inscrit des actions série S ou des actions série T, selon le cas, la CDS ou son prête-nom sera considérée comme l'unique propriétaire des actions série S ou des actions série T, selon le cas, aux fins de recevoir des paiements sur celles-ci et à toutes autres fins.

### **NOTES DE CRÉDIT**

Les actions série S ont reçu une note provisoire de Pfd-1 avec une tendance stable par DBRS Limited (« DBRS »), de P-1 (bas) et A par Standard & Poor's Ratings Services, division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation (« S&P ») selon l'échelle d'évaluation de S&P pour les actions privilégiées canadiennes et l'échelle d'évaluation de S&P pour les actions privilégiées mondiales, respectivement, et de Aa2 par Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's »), filiale de Moody's Corporation.

La note Pfd-1 de DBRS est la note la plus élevée des cinq catégories accordées par DBRS pour des actions privilégiées. La tendance d'une note, qui peut être qualifiée de positive, stable ou négative, donne une idée de l'orientation probable de la notation à moyen terme. La note P-1 de S&P est la note la plus élevée des cinq catégories utilisées par S&P dans son échelle d'évaluation des actions privilégiées canadiennes. Les désignations « haut » et « bas » peuvent être utilisées pour indiquer la position relative au sein d'une catégorie particulière. La note A de S&P est la deuxième note la plus élevée des neuf catégories utilisée par S&P dans son échelle d'évaluation des actions privilégiées mondiales. La note Aa2 de Moody's est la deuxième note la plus élevée des neuf catégories utilisées par Moody's. Le modificateur 2 indique que l'obligation se situe au milieu de la catégorie de notation Aa.

Les notes de crédit visent à fournir aux épargnants une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et n'indiquent pas si des titres particuliers conviennent à un certain épargnant. Il est possible que les notes de crédit attribuées aux actions série S ne reflètent pas l'incidence possible de tous les risques sur la valeur des actions série S. Par conséquent, une note de crédit n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et elle peut faire l'objet d'une révision ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation.



## RESTRICTIONS ET APPROBATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES

Le prospectus présente un sommaire des restrictions que contient la Loi sur les banques relativement à la déclaration et au versement des dividendes. La Banque ne prévoit pas que ces restrictions empêcheront la déclaration ou le versement de dividendes sur les actions série S ou les actions série T, selon le cas, dans le cours normal des activités et le surintendant n'a donné aucune directive à la Banque en vertu de la Loi sur les banques relativement à son capital ou à sa liquidité.

## INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un acheteur d'actions série S aux termes du présent supplément de prospectus (un « porteur ») qui, aux fins de la LIR et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque et n'est pas affilié à la Banque, détient ses actions série S et détiendra toute action série T en tant qu'immobilisations et n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la LIR. En général, les actions série S et les actions série T seront considérées comme des immobilisations pour un porteur pourvu qu'il ne les ait pas acquises ni ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les actions série S et les actions série T pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir droit à ce que ces actions et tous les autres « titres canadiens », au sens de la LIR, qu'ils détiennent soient considérés comme des immobilisations, en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un acquéreur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la LIR), ni à un acquéreur ayant fait le choix d'établir ses résultats fiscaux canadiens dans une monnaie fonctionnelle (excluant la monnaie canadienne), ni à un acquéreur qui est une « institution financière » (au sens de la LIR) pour l'application de certaines règles applicables aux titres détenus par des institutions financières (dites règles « d'évaluation à la valeur du marché »). Ces acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité. Le présent sommaire ne s'applique pas non plus à un acquéreur qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la LIR) qui reçoit ou est réputée recevoir, seule ou avec des personnes avec qui elle a un lien de dépendance, au total des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions série S ou des actions série T, selon le cas, en circulation au moment de la réception réelle (ou réputée) d'un dividende. Le présent sommaire suppose en outre que toutes les actions série S ou les actions série T, selon le cas, émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs désignée au Canada (au sens de la LIR) au moment de la réception réelle (ou réputée) de dividendes sur ces actions.

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes, sur toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) (les « propositions fiscales ») avant la date des présentes et sur l'interprétation par les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, exception faite des propositions fiscales, il ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications au droit ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte de quelque autre incidence fiscale fédérale ni des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent différer sensiblement de celles dont il est question aux présentes. Bien que le présent sommaire suppose que les propositions fiscales seront adoptées dans leur version proposée, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard, et il n'y a aucune certitude que des modifications de nature législative, gouvernementale ou judiciaire ne viendront pas modifier les énoncés ci-dessus.

**Le présent sommaire est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à un porteur en particulier et ne saurait être interprété comme tel. Aucune déclaration n'est formulée quant aux incidences fiscales pour un porteur en particulier. Les acquéreurs éventuels d'actions série S devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition d'actions série S ou d'actions série T dans leur propre situation.**

## **Dividendes**

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus par des particuliers (sauf certaines fiducies) sur les actions série S ou les actions série T seront inclus dans leur revenu et seront généralement assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, y compris la bonification des règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes désignés par la Banque comme des dividendes admissibles conformément aux dispositions de la LIR. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus par une société sur les actions série S et les actions série T seront inclus dans le calcul de son revenu et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions série S et les actions série T seront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR aux fins de l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR applicable à certains porteurs d'actions série S et d'actions série T qui sont des sociétés. Les conditions des actions série S et des actions série T exigent que la Banque fasse le choix prescrit en vertu de la partie VI.1 de la LIR afin que ces actionnaires qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions série S et les actions série T.

Une « société privée », au sens de la LIR, ou toute autre société contrôlée par un particulier, notamment en raison d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies, ou pour son bénéficiaire (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies), sera généralement tenue de payer un impôt remboursable de 33 ⅓ % en vertu de la partie IV de la LIR sur des dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions série S et les actions série T, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les dividendes que reçoit un particulier peuvent donner lieu au paiement d'un impôt minimum de remplacement.

## **Dispositions**

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer de ses actions série S ou série T (y compris lors du rachat des actions ou autre acquisition par la Banque, mais à l'exclusion de la conversion d'actions série S en actions série T ou en de nouvelles actions privilégiées et la conversion d'actions série T en actions série S ou en de nouvelles actions privilégiées) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour le porteur immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. Le montant de tout dividende réputé découlant du rachat ou de l'acquisition par la Banque des actions série S ou des actions série T (décrites ci-après) ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition pour le porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Si le porteur est une société, une perte en capital réalisée à la disposition ou à la disposition réputée des actions série S ou des actions série T peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant de tous dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur ces actions dans la mesure et dans des circonstances prévues par la LIR. Des règles analogues s'appliquent dans le cas d'une société de personnes ou d'une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

## **Rachat et conversion**

Si la Banque rachète au comptant ou acquiert autrement les actions série S ou les actions série T autrement que sur le marché libre selon la manière habituelle d'un investisseur, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par la Banque, y compris toute prime de rachat, et excédant le capital versé de ces actions à cette époque. La différence entre le montant payé et le montant des dividendes réputés sera traitée comme produit de disposition, aux fins du calcul des gains en capital ou pertes en capital provenant de la disposition de ces actions. Dans le cas d'un actionnaire qui est une société, il est possible, dans certaines circonstances, que la totalité ou une partie du montant ainsi réputé être un dividende puisse être traitée comme produit de disposition et non comme dividende.

La conversion des actions série S en actions série T ou en de nouvelles actions privilégiées et la conversion d'actions série T en actions série S ou en de nouvelles actions privilégiées sera réputée ne pas être une disposition d'un bien et ne donnera donc pas lieu à un gain en capital ou une perte en capital. Le coût pour un porteur d'actions série T, d'actions série S ou de nouvelles actions privilégiées, selon le cas, reçu à la conversion sera réputé être égal au prix de base rajusté pour ce porteur d'actions série S ou d'actions série T, selon le cas, immédiatement avant la conversion.

### **Imposition des gains en capital et des pertes en capital**

En général, un porteur est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié du montant des gains en capital (un « gain en capital imposable ») réalisés par le porteur au cours de l'année. Sous réserve et aux termes des dispositions de la LIR, un porteur est tenu de déduire la moitié du montant d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie dans une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés par le porteur dans l'année, et les pertes en capital déductibles au cours d'une année d'imposition en excédent des gains en capital imposables au cours d'une année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites dans l'une des trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et déduites dans une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables réalisés dans ces années. Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

### **Impôt remboursable supplémentaire**

Un porteur qui est une société privée sous contrôle canadien (au sens de la LIR) peut être redevable d'un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % sur certains revenus de placement, notamment les montants de gains en capital imposables.

## **COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES**

Les dividendes que la Banque devait payer sur l'ensemble de ses actions privilégiées en circulation, compte tenu de l'émission des actions série S, y compris l'émission des actions série P, série Q et série R et ramenés à un équivalent avant impôts au taux d'imposition effectif de 18,3 % pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2007 et de 16,8 % pour la période de douze mois terminée le 30 avril 2008, se sont élevés à 15,3 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2007 et à 15 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 30 avril 2008. Les intérêts que la Banque devait payer sur l'ensemble des billets et des débiteurs subordonnés et du passif au titre des actions privilégiées et des titres de fiducie de capital, compte tenu des nouvelles émissions et des remboursements, se sont élevés à 777,7 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2007 et à 727,1 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 30 avril 2008. Le bénéfice net comme présenté de la Banque, avant intérêts sur la dette subordonnée et le passif au titre des actions privilégiées et des titres de fiducie de capital et les impôts sur les bénéfices, s'est élevé à 5 278 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2007, soit 6,6 fois le total des dividendes et des intérêts à payer de la Banque pour cette période. Le bénéfice net comme présenté de la Banque, avant intérêts sur la dette subordonnée et le passif au titre des actions privilégiées et des titres de fiducie de capital et les impôts sur les bénéfices, s'est élevé à 5 210 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 30 avril 2008, soit 7 fois le total des dividendes et des intérêts à payer de la Banque pour cette période.

Sur une base rajustée, le bénéfice net de la Banque avant intérêts sur la dette subordonnée et le passif au titre des actions privilégiées et des titres de fiducie de capital et les impôts sur les bénéfices pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2007 s'est élevé à 5 594 millions de dollars, soit 7 fois le total des intérêts et des dividendes à payer de la Banque pour cette période. Sur une base rajustée, le bénéfice net de la Banque avant intérêts sur la dette subordonnée et le passif au titre des actions privilégiées et des titres de fiducie de capital et les impôts sur les bénéfices pour la période de douze mois terminée le 30 avril 2008 s'est élevé à 5 491 millions de dollars, soit 7,4 fois le total des dividendes et des intérêts à payer de la Banque pour cette période.

Les résultats financiers de la Banque ont été dressés selon les principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») du Canada. La Banque désigne les résultats dressés selon les PCGR comme les résultats « comme présentés ». La Banque utilise également des mesures financières non conformes aux PCGR, les « résultats rajustés », pour évaluer chacun de ses secteurs d'activité et pour mesurer sa performance globale. Pour obtenir les

résultats rajustés, la Banque renverse les « éléments à noter » (déduction faite des impôts sur les bénéfiques) des résultats comme présentés. Les éléments à noter comprennent des éléments que la direction n'estime pas révélateurs de la performance de l'entreprise sous-jacente. La Banque estime que les résultats rajustés permettent au lecteur de mieux comprendre comment la direction évalue la performance de la Banque. Comme il est expliqué, les résultats rajustés sont différents des résultats comme présentés selon les PCGR. Les résultats rajustés, les éléments à noter et les termes semblables utilisés aux présentes ne sont pas définis aux termes des PCGR et, par conséquent, pourraient ne pas être comparables à des termes similaires utilisés par d'autres émetteurs. Se reporter à la page 6 du rapport aux actionnaires du deuxième trimestre de 2008 de la Banque pour les trois et six mois terminés le 30 avril 2008 et à la page 15 du rapport annuel 2007 de la Banque pour un rapprochement entre les résultats comme présentés et les résultats rajustés de la Banque.

## **MODE DE PLACEMENT**

En vertu d'une convention de prise ferme (la « convention de prise ferme ») intervenue en date du 30 mai 2008 entre la Banque et Valeurs Mobilières TD Inc. et les autres preneurs fermes dont les noms figurent à la rubrique « Attestation des preneurs fermes » (collectivement, les « preneurs fermes »), la Banque a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter chacun pour la tranche qui le concerne le 11 juin 2008 ou à toute autre date ultérieure dont peuvent convenir les preneurs fermes et la Banque, mais dans tous les cas au plus tard le 18 juillet 2008, sous réserve des conditions générales qui y sont contenues, la totalité uniquement des 10 000 000 d'actions série S au prix de 25,00 \$ l'action payable au comptant à la Banque à la livraison de ces actions série S. La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes peuvent mettre fin à leurs obligations aux termes de celle-ci à la survenance de certaines conditions de portée nationale ou internationale qui peuvent toucher de manière très défavorable les marchés financiers canadiens et qu'ils peuvent également mettre fin à leurs obligations à la réalisation de certaines conditions prévues. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre en livraison et de payer toutes les actions série S si des actions série S sont achetées aux termes de la convention de prise ferme.

La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes recevront une rémunération correspondant à 0,25 \$ par action à l'égard des actions série S vendues à certaines institutions et correspondant à 0,75 \$ par action à l'égard de toutes les autres actions série S, pour les services de prise ferme rendus dans le cadre du présent placement, laquelle rémunération sera prélevée sur les fonds généraux de la Banque.

Les preneurs fermes ne peuvent, pendant toute la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter les actions série S. Cette restriction est sous réserve de certaines exceptions, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces actions série S ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché administrées par les Services de réglementation du marché inc. relativement aux opérations de stabilisation du cours et de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat fait pour le compte d'un client dans le cas où l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. La Banque a été informée que, dans le cadre du présent placement et sous réserve de ce qui précède, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions série S à un niveau supérieur à ce qui pourrait exister sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions série S initialement au prix d'offre précisé en page couverture du présent supplément de prospectus. Après que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre toutes les actions série S au prix précisé en page couverture, le prix d'offre pourra être réduit et pourra être changé de nouveau de temps à autre pour un montant ne dépassant pas le montant indiqué en page couverture.

Valeurs Mobilières TD Inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié et associé de Valeurs Mobilières TD Inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. La décision relative au placement des actions série S et la détermination des conditions de placement ont résulté de négociations entre la Banque d'une part et les porteurs fermes d'autre part. Dans le cadre du présent placement, Valeurs Mobilières TD Inc. ne recevra aucun avantage autre que sa part de la rémunération des preneurs fermes payable par la Banque.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC ») est un preneur ferme indépendant dans le cadre du présent placement et n'est pas relié ou associé à la Banque ou à Valeurs Mobilières TD Inc. À ce titre, RBC a participé avec tous les autres preneurs fermes à des réunions de contrôle préalable se rapportant au présent supplément de prospectus avec la Banque et ses représentants, a examiné le présent supplément de prospectus et a eu la possibilité d'y proposer les modifications qu'elle estimait pertinentes. De plus, RBC a participé, avec les autres preneurs fermes, au montage et à la fixation du prix du présent placement.

## **FACTEURS DE RISQUE**

L'investissement dans les actions série S est assujéti à certains risques, notamment ceux décrits dans le prospectus et ci-après. De temps à autre, le marché boursier connaît de fortes variations des cours et des volumes qui peuvent influencer les cours pour des raisons sans lien avec le rendement de la Banque. De plus, la valeur respective des actions série S et des actions série T peut faire l'objet de fluctuations en raison de facteurs qui influencent les activités de la Banque, notamment l'élaboration de lois ou de règlements, la concurrence, l'évolution technologique et l'activité mondiale des marchés des capitaux.

Des modifications réelles ou prévues des notes de crédit des actions série S ou des actions série T peuvent influencer sur la valeur marchande de ces actions.

Les actions série S et les actions série T font partie du capital-actions de la Banque et prennent rang égal avec les autres actions privilégiées de premier rang, catégorie A de la Banque en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée, l'actif de la Banque doit être utilisé pour le paiement du passif-dépôts et des autres éléments de passif de la Banque, notamment de sa dette subordonnée, avant que des paiements puissent être faits sur les actions série S et les actions série T et les autres actions privilégiées de premier rang, catégorie A.

Les rendements courants de titres similaires auront également une incidence sur la valeur marchande des actions série S et des actions série T.

Le taux de dividende à l'égard des actions série S et des actions série T sera rajusté tous les cinq ans et trimestriellement, respectivement. Dans chaque cas, il est peu probable que le nouveau taux de dividende soit égal au taux de dividende pour la période de dividende précédente applicable, et il pourrait être inférieur.

Un placement dans les actions série S peut devenir un placement dans les actions série T sans consentement du porteur dans le cas d'une conversion automatique dans les circonstances décrites à la rubrique « Détails concernant le placement – Certaines dispositions afférentes aux actions série S en tant que série – Conversion des actions série S en actions série T » ci-dessus. À la conversion automatique des actions série S en actions série T, le taux de dividende sur les actions série T sera un taux variable rajusté trimestriellement d'après le taux des bons du Trésor qui peut varier de temps à autre. De plus, les porteurs pourraient ne pas pouvoir convertir leurs actions série S en actions série T dans certaines circonstances. Voir les rubriques « Détails concernant le placement – Certaines dispositions afférentes aux actions série S en tant que série – Conversion des actions série S en actions série T » et « – Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A et modification des dispositions afférentes aux actions série S ».

## **EMPLOI DU PRODUIT**

Le produit net revenant à la Banque tiré de la vente des actions série S, déduction faite des frais d'émission, sera utilisé aux fins générales de la Banque.

## **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Dans le cadre de l'émission et de la vente des actions série S, certaines questions d'ordre juridique seront examinées par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte de la Banque et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des preneurs fermes. En date des présentes, les associés, avocats-conseils et sociétaires de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L.,

s.r.l. sont respectivement, en tant que groupe, propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la Banque, de toute personne morale ayant des liens avec la Banque ou de membres de son groupe.

#### **AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto) est l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres pour les actions série S et les actions série T et l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres de chaque série d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A en circulation et des actions ordinaires.

#### **DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans certaines provinces et certains territoires, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 30 mai 2008

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 11 janvier 2007, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et son règlement d'application et à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

### VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par: (signé) Jonathan Broer

### RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par: (signé) Rajiv Bahl

### BMO NESBITT BURNS INC.

Par: (signé) Bradley J. Hardie

### MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) Shannan Levere

### SCOTIA CAPITAUX INC.

Par: (signé) Mary Robertson

### VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par: (signé) Thomas L. Jarmai

### FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par: (signé) Darin E. Deschamps

### VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par: (signé) Catherine J. Code

### CORPORATION DE VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE

Par: (signé) Vilma Jones

### CORP. BROOKFIELD FINANCIER

Par : (signé) Mark W. Murski

### VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

Par : (signé) Pierre Godbout



## ANNEXE A

### CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le supplément de prospectus de La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») daté du 30 mai 2008 relatif à la vente et à l'émission de 250 000 000 \$ d'actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif série S au prospectus préalable de base simplifié daté du 11 janvier 2007 relatif au placement d'un maximum de 8 000 000 000 \$ de titres d'emprunt (titres secondaires), d'actions ordinaires, d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A et de bons de souscription d'actions privilégiées (collectivement, le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Banque daté du 28 novembre 2007 portant sur les bilans consolidés de la Banque aux 31 octobre 2007 et 2006 et sur les états des résultats, des modifications survenues dans l'avoir des actionnaires, du résultat étendu et des flux de trésorerie consolidés pour chacun des exercices terminés à ces dates.

(signé) Ernst & Young s.r.l.  
Comptables agréés  
Experts-comptables autorisés  
Toronto, Canada  
Le 30 mai 2008